



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la dénomination française « Avenue Kerkeveld » en tant que traduction de « *Kerkeveldlaan* » dans la commune de Kraainem. D'après le plaignant, « *Kerkeveld* » est un toponyme qui peut être traduit en français par « Champ de l'Eglise » tout en maintenant tout son authenticité (cf. "Rue du Champ de l'Eglise" à Bruxelles et "Chemin du Champ de l'Eglise" à Rhode-Saint-Genèse).

A notre demande de renseignements, vous nous répondez ce qui suit :

« Lors de la séance du 22 mai 2018, le collège des Bourgmestre et Echevins a décidé ce qui suit en ce qui concerne la plainte relative à la traduction de *Kerkeveldlaan*/Avenue *Kerkeveld* :

- le nom *Kerkeveld* n'a pas de caractère historique spécifique. De ce fait, le collège n'a pas d'objection contre la traduction de ce nom de rue.
- l'avis des conseils culturels de la commune de Kraainem sera demandé afin de trouver une alternative française convaincante.
- l'adaptation du nom de l'avenue sera inscrite à l'agenda du conseil communal.»

*

* *

Les noms de rue sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les services locaux établis dans les communes périphériques établissent en français et en néerlandais des avis et communications destinés au public (art. 24 LLC).

Les rues qui se trouvent sur le territoire de la commune de Kraainem doivent donc être désignées par un nom français et néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE